

Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec et qu'il y a lieu d'apporter une modification à l'article 3 de cet accord pour prévoir que le commerçant désigné conclut et signe avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec un accord individuel dont le texte est conforme à celui que prévoit la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret 1020-98 du 5 août 1998 soit modifié par le remplacement, à la fin de la première phrase de l'article 3 de l'accord qui lui est annexé, de « au présent accord » par « à celui que prévoit la Régie ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31259

Gouvernement du Québec

### **Décret 1474-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT la désignation d'institutions de formation aux fins de l'application du Code criminel

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le Parlement du Canada a adopté la Loi sur les armes à feu (L.C., 1995, c. 39) laquelle modifie le Code criminel et introduit un nouveau régime sur les armes à feu;

ATTENDU QUE le Québec entend assumer pleinement son rôle quant à l'application de ladite loi sur son territoire;

ATTENDU QUE cette loi entre pour l'essentiel en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Institut de police du Québec et le Centre de formation Duchesnay à titre d'institution de formation aux fins de l'application du nouvel article 117.07(2) *e* du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'Institut de police du Québec et le Centre de formation Duchesnay soient désignés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998 à titre d'institution de formation pour les fins d'application du nouvel article 117.07(2) *e* du Code criminel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31260

Gouvernement du Québec

### **Décret 1475-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 6 octobre 1998, la recommandation suivante:

QUE le capitaine Pierre Lamontagne soit promu au grade d'inspecteur-chef;

QUE les capitaines Pierre Goupil, Luc Lafleur, Yves Leblanc et Luc Robert soient promus au grade d'inspecteur;

QUE les sergents Richard Arseneault, Bruno Beaulieu, Luc Bédard, Denis Bouchard et Paul Laplante soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Pierre Lamontagne soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 84 091 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Luc Robert soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes;